

# ENREGISTREMENT DE L'ACCÈS AUX DOSSIERS DES ÉTUDIANTS

NOM DE L'ÉTUDIANT: \_\_\_\_\_ DATE DE NAISSANCE: \_\_\_\_\_

Conformément à la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, le conseil scolaire a pour politique de prévoir des garanties procédurales protégeant la confidentialité individuelle de tous les dossiers des élèves. Le Conseil de l'éducation autorise les catégories de personnes suivantes à examiner toute donnée personnellement identifiable concernant les élèves handicapés:

## CATÉGORIES DE PERSONNES AUTORISÉES À EXAMINER LES DONNÉES

1. Parents
2. Étudiant
3. Représentants du Département d'État de l'éducation
4. Représentants de l'Agence fédérale d'éducation
5. Représentants des agences d'éducation locales \*
6. Autres représentants d'organismes d'État \*

\* Limité aux représentants qui ont un intérêt éducatif légitime dans le programme d'éducation spéciale de l'élève.

<b>Signature de la personne qui examine le dossier</b>	<b>Catégorie 1-6</b>	<b>Raison de la révision</b>	<b>Date de la révision</b>
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			